

Arrêt

n° 84 657 du 13 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me V. HENRION, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Le 2 juin 2005, vous avez introduit une demande d'asile pour la première fois dans le Royaume et le 24 octobre 2005, le Commissariat général vous a notifié une décision confirmative de refus de séjour. Vous saisissez le Conseil d'Etat qui, en date du 29 mai 2009 rejette votre requête en suspension et en annulation.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'ethnie dioula. A l'âge de 9 ans, vous avez perdu vos parents dans un accident de la route. Vous avez dès lors vécu chez votre marâtre (seconde épouse de votre père), dans le village de Banfora.

Le 11 mai 2005, votre marâtre veut vous faire exciser avec d'autres jeunes filles de votre village. Vous vous enfuyez au cours de la cérémonie et prenez un bus jusqu'à Ouagadougou, pour vous réfugier chez votre oncle maternel, dans le quartier de Ouidi. Le lendemain, accompagné de ce dernier, vous vous rendez au commissariat du quartier pour porter plainte. Le policier vous a renvoie en disant que l'excision est une affaire de coutume et qu'il ne peut rien pour vous.

Trois jours après, votre marâtre rencontre votre oncle au grand marché de Ouagadougou. Elle est accompagnée d'autres femmes du village. Votre oncle lui répond qu'il ignore où vous vous trouvez. De retour à la maison, votre oncle vous conseille de quitter le pays car tôt ou tard, votre marâtre peut vous retrouver. Dès lors, il organise votre voyage.

Le 1er juin, une femme du nom de [S.], vous emmène à l'aéroport de Ouagadougou. Elle vous fournit un passeport à votre nom et voyage avec vous jusqu'à Bruxelles.

Depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'êtes jamais retournée dans votre pays.

Le 9 juin 2009, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez toujours votre crainte d'excision suite aux recherches de votre marâtre à votre encontre. Vous déposez également une Copie intégrale d'acte de naissance ainsi qu'un Extrait d'acte de naissance que vous présentez comme étant les vôtres.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil d'Etat, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil d'Etat dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil d'Etat.

En l'occurrence, dans son arrêt n°193630 du 29 mai 2009, le Conseil d'Etat a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en confirmant l'absence de crédibilité des faits que vous aviez présentés.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouvelles informations communiquées ainsi que les nouveaux documents déposés permettent de modifier le sens de la décision prise par le Commissariat général et le Conseil d'Etat dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez les recherches de votre marâtre à votre encontre en vue de vous exciser. Et pourtant, en dépit de l'examen de votre recours devant le Conseil d'Etat qui a confirmé l'absence de crédibilité de votre crainte d'excision alléguée, vous avez encore mentionné des déclarations lacunaires à ce même sujet. Questionnée ainsi sur la concrétisation des recherches de votre marâtre à votre encontre, vous vous contentez de dire que « A chaque fois que j'appelle, mon oncle me dit « Ne reviens pas, ne reviens pas, ta marâtre te cherche partout et envoie même des gens te chercher [...] » et ajoutez que le problème a commencé en 2005 (voir p. 2 du rapport d'audition du 11 janvier 2012).

En étant régulièrement en contact avec votre oncle depuis votre arrivée sur le territoire (voir p. 2 du rapport d'audition du 11 janvier 2012), soit depuis sept ans, il n'est pas possible que vous restiez aussi lacunaire au sujet des prétendues recherches de votre marâtre à votre encontre.

Pareilles déclarations inconsistantes ne peuvent que conforter les décisions négatives prises par le Commissariat général et le Conseil d'Etat dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ensuite, lors de votre audition au Commissariat général en date du 11 janvier 2012, vous ne basez votre deuxième demande d'asile que sur votre crainte d'excision (voir p. 2 du rapport d'audition du 11 janvier 2012). Et pourtant, auditionnée pour la première fois dans le cadre de cette même deuxième demande, vous invoquez pourtant deux motifs, à savoir votre crainte d'excision ainsi que celle de mariage forcé (voir p. 2 du rapport d'audition du 3 décembre 2010).

Confrontée à cette divergence au Commissariat général, vous n'apportez aucune explication satisfaisante, vous contentant de contester vos précédentes déclarations (voir p. 4 du rapport d'audition du 11 janvier 2012).

Pareille divergence portant sur le(s) motif(s) à la base de votre deuxième demande de protection internationale est de nature à porter davantage atteinte à la crédibilité des faits allégués à l'appui de cette dernière.

Du reste, la Copie intégrale d'acte de naissance ainsi que l'Extrait d'acte de naissance déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos allégations. Ainsi, la date de naissance inscrite sur ces documents que vous présentez comme les vôtres diffère de celle que vous avez toujours communiquée aux instances d'asile. Ensuite, ces documents dépourvus de toute photographie ne comporte aucune garantie quant à leur titulaire.

En tout état de cause, ces documents ne prouvent pas les faits de persécution que vous allégez. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

En conclusion, au regard de l'ensemble des constatations qui précèdent, les nouvelles informations communiquées ainsi que les nouveaux éléments déposés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne peuvent modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile. Partant, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la requérante confirme les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. Elle invoque la violation de l'article 1er, Section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et suivants, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En particulier, la requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et à titre subsidiaire, le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux documents

4.1. La partie requérante annexe à sa requête des nouveaux documents, à savoir un documents relatif à la « Prévalence des MGF au Burkina Faso », un rapport du 12 janvier 2009 intitulé « Female genital mutilation of women in West Africa », la résolution 1765 (2010) de l'Assemblée parlementaire du

Conseil de l'Europe relative aux demandes d'asile liées au genre, un document d'information relatif au respect des droits fondamentaux au Burkina Faso, un document intitulé « *Mutilation génitale féminine/excision : Données et tendances* » daté de 2008, un document de l'USAID « *Numbers of women circumcised in Africa : The production of a Total* » de mars 2008, des articles intitulés « *Journée nationale de lutte contre l'excision Impliquer les gouvernements pour une tolérance zéro* » du 24 mai 2011, « *Mutilations génitales féminines De nouveaux outils pour intensifier la lutte* » du 23 mai 2011, « *Bilan des activités du CNLPE Renforcer la communication entre les principaux acteurs* » du 18 mai 2011, « *Abandon de l'excision 104 villages marquent leur engagement à Boussouma* » du 15 mai 2011, « *Lutte contre les mutilations génitales féminines Chantal Compaoré apporte sa contribution à la Guinée* » du 11 mai 2011, « *Mutilations génitales féminines au Burkina Faso* » de juin 2008, le résumé du projet « *Donner des moyens d'action aux femmes rurales au niveau communautaire* », un article du 25 novembre 2010 intitulé « *Burkina Faso : Evolution des droits de la femme* » et un article intitulé « *Cahier d'exigences : Burkina Faso* » du 5 mars 2010. Un document non inventorié est également joint à la requête : « *Factors associated with female genitalic mutilation in Burkina Faso and its policy implications Facteurs associés à la mutilation génitale féminine au Burkina Faso et de ses implications politiques* » publié le 18 mai 2011.

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document intitulé « « *Burkina Faso* » « *Mutilation génitales féminines* » » daté d'août 2011.

4.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen ou la motivation de la décision attaquée.

5. La discussion

5.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil rappelle qu'il est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.5. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil d'Etat en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à

laquelle a procédé le Conseil d'Etat dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil d'Etat.

5.6. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la requérante exhibe de nouveaux documents, à savoir une copie intégrale de son acte de naissance, un extrait d'acte de naissance et les documents annexés à sa requête (voy. « 4. *Les nouveaux documents* »). Elle soutient également être recherchée par sa marâtre et elle invoque enfin un risque objectif d'excision et de mariage forcé.

5.7. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire général de conclure que la requérante n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus et qu'il existerait dans son chef un risque d'excision et/ou de mariage forcé.

5.8. Dans sa requête, la requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risque allégués.

5.8.1. A l'inverse de ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, le Conseil d'Etat, par son arrêt n° 193.630 du 29 mai 2009, a considéré que la partie défenderesse avait à bon droit, dans le cadre de sa première demande d'asile, conclut à l'absence de crédibilité du récit de la requérante qui alléguait notamment avoir été victime d'une tentative d'excision organisée par sa marâtre. Le Conseil est d'avis que les éléments avancés par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit et il ne peut croire, sur base de ces seuls éléments, qu'elle serait actuellement recherchée par sa marâtre.

5.8.2. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte le risque objectif d'excision et/ou de mariage forcé qui prévaut au Burkina Faso, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre des persécutions ou s'il existe dans leur chef un risque réel d'atteintes graves. En d'autres termes, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, en l'espèce, ni la documentation exhibée par la partie requérante, ni ses dépositions ne permettent de conclure à l'existence d'une telle crainte ou d'un tel risque : elle ne démontre aucunement les caractéristiques qui en feraient une cible privilégiée, et notamment son prétendu illettrisme et la circonstance qu'elle n'aurait pas grandi « *dans un environnement familial favorable ou éduqué* », qu'« *on ne lui a pas laissé la possibilité d'étudier, de s'émanciper, et d'envisager sa vie comme une vie autonome et indépendante, où elle pourrait faire ses propres choix* » ; elle ne démontre pas davantage que toute femme au Burkina Faso serait exposée au risque d'excision et/ou de mariage forcé ou qu'elle appartiendrait à un groupe particulier qui serait confronté à un tel risque. Au contraire, l'absence de toute tentative avérée d'excision et/ou de mariage forcé sur sa personne, son voyage vers l'Europe, la circonstance qu'elle soit âgée de vingt-cinq ans et qu'elle réside depuis sept années en Belgique, empêchent de croire qu'il existe un pareil risque pour elle en cas de retour dans son pays d'origine.

5.8.3. Les faits n'étant pas établis, l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. Par ailleurs, le récit de la partie requérante ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

5.9. En conclusion, ni les dépositions de la requérante, ni la documentation générale annexée à la requête et les documents d'état civil présentés à la partie défenderesse ne permettent d'établir qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la

Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Burkina Faso correspond à tel un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », au sens de la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE